

N° 420794

M. B...

4<sup>ème</sup> chambre jugeant seule

Séance du 10 octobre 2019

Lecture du 6 novembre 2019

**M. Raphaël Chambon, rapporteur public**  
**CONCLUSIONS**

Vous n'aurez pas à vous pencher sur les moyens de la requête qui vient d'être appelée car cette dernière est irrecevable.

La décision du 15 septembre 2015 par laquelle la formation restreinte du Conseil national de l'ordre des médecins a, sur le fondement de l'article R. 4124-3 du code de la santé publique, suspendu le docteur B... du droit d'exercer la médecine jusqu'à la constatation de son aptitude par une expertise, a bien été notifiée à ce dernier le 16 octobre 2015, comme en atteste l'accusé de réception daté de ce jour et qui comporte une signature inspirée des initiales GB dont il n'est pas expressément contesté que ce soit la sienne. Cette notification respectait bien les formes prévues par l'article R. 4124-3-3 du code de la santé publique, notamment la mention suivant laquelle « *la décision est susceptible d'un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat dans le délai de deux mois* ».

L'intéressé vous a saisis le 27 novembre 2015 d'une première requête en excès de pouvoir dirigée contre cette décision. Par ordonnance du 15 avril 2016, le président de votre 4<sup>ème</sup> sous-section a donné acte du désistement de M. B... dès lors que ce dernier n'avait pas produit dans le délai de trois mois imparti le mémoire complémentaire que sa requête sommaire annonçait.

Certes, comme le souligne le requérant ce désistement était un désistement d'instance et non un désistement d'action en vertu de votre jurisprudence de Section R... du 1<sup>er</sup> octobre 2010 (n° 314297, au Recueil), ce qui autorisait M. B... à présenter une nouvelle requête contre la décision du 15 septembre 2015.

Mais la présente requête, enregistrée le 22 mai 2018, est tardive. La circonstance avancée par M. B..., selon laquelle la décision du 15 septembre 2015 aurait été notifiée à une autre adresse que la sienne (en réalité son adresse personnelle en lieu et place de son adresse professionnelle) est en tout état de cause sans incidence sur ce point dès lors qu'il en a bien accusé réception. Notons que même si M. B... soutient que la décision ne lui a jamais été régulièrement notifiée, il en avait en tout état de cause connaissance acquise au plus tard à la date d'enregistrement de sa première requête le (7/5 SSR, 18 décembre 2002, *M. H... et Mme S...*, n° 244925, aux Tables ; 7/2 SSR, 11 décembre 2013, *Mme R...*, n° 365361, au Recueil).

Vous pourrez donc faire droit à la fin de non-recevoir opposée par le Conseil national de l'ordre des médecins ainsi qu'à la demande présentée par ce dernier sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative en mettant à la charge de M. B... la somme de 2 000 euros.

Tel est le sens de nos conclusions.